

Projet de loi

- portant accélération de la procédure d'asile et

- portant modification de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création

1. d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile;

2. d'un régime de protection temporaire.

Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet, dans le respect du droit international, de réduire la durée de la procédure d'asile. Il s'inspire, quant à son objectif et aux modalités proposées, des législations récemment adoptées dans d'autres pays européens et des textes qui sont sur le point d'être adoptés par le Conseil des ministres de la Justice et des Affaires Intérieures de l'Union européenne.

Face à l'afflux des demandeurs d'asile, il y a lieu d'adapter la procédure afin que, dans un délai raisonnable, leur demande puisse être analysée par les autorités administratives et que la décision de ces dernières puisse être soumise à contrôle devant une autorité judiciaire indépendante. L'objectif poursuivi est donc d'une part de pouvoir accorder plus rapidement le statut de réfugié aux victimes de persécution politique et d'autre part de faire sortir plus rapidement de la procédure d'asile ceux dont les demandes sont, de façon évidente, étrangères à la Convention de Genève sur les réfugiés.

Le projet de loi prévoit à cet effet l'instauration d'une procédure accélérée dans certains cas, notamment pour les demandeurs provenant le pays tiers sûrs, l'abrogation de certains recours, l'instauration de délais plus courts tant au niveau administratif que judiciaire ainsi que des mécanismes visant à contraindre les demandeurs d'asile à participer plus activement au déroulement de la procédure.

Texte de loi

Art. 1^{er}.- L'article 4 de la loi modifiée du 3 avril 1996 est modifié comme suit :

« (1) Tout demandeur d'asile peut présenter sa demande, soit à la frontière, soit à l'intérieur du pays. La demande d'asile doit être déposée par le demandeur d'asile en personne sous peine d'irrecevabilité.

(2) Toute personne adulte a le droit de déposer une demande d'asile distincte de celle du membre de famille dont il dépend.

(3) Le demandeur d'asile est informé par écrit et, dans la mesure du possible, dans une langue dont il est censé avoir une connaissance suffisante, du contenu de la procédure d'asile, de ses droits et obligations pendant cette procédure et des conséquences possibles en cas de non-respect de ses obligations et de non-coopération avec le ministre de la Justice.

(4) Le demandeur d'asile a l'obligation de remettre ses documents d'identité, ainsi que toute autre pièce utile à l'examen de la demande d'asile. Ces pièces sont conservées, contre récépissé, auprès du ministère de la Justice. Les pièces sont restituées au demandeur d'asile si le statut de réfugié lui est accordé. Si le statut de réfugié lui est refusé, elles lui sont restituées au moment où il est éloigné du territoire conformément à l'article 12 de la présente loi.

(5) Une pièce attestant l'enregistrement de la demande d'asile est remise dans les trois jours après le dépôt de la demande au demandeur d'asile ayant au moins quatorze ans. Néanmoins, cette pièce n'est pas délivrée au demandeur d'asile faisant l'objet d'une mesure de placement arrêtée par le ministre de la Justice conformément à l'article 6-2. de la présente loi, ainsi qu'à la personne qui dépose une nouvelle demande d'asile conformément à l'article 14 de la présente loi. L'attestation précise sa durée de validité qui ne sera prorogée que si elle aura été visée par l'administration communale du lieu de séjour du demandeur d'asile. L'administration communale du lieu de séjour du demandeur d'asile a l'obligation de viser l'attestation. Le demandeur d'asile a l'obligation de se présenter au ministère de la Justice en vue de la prolongation de l'attestation au plus tard au jour de l'expiration de sa durée de validité.

(6) L'attestation ne donne pas droit à la délivrance d'un certificat de résidence. Par dérogation, l'attestation tient lieu de certificat de résidence pour les formalités requises en vue de la célébration du mariage suivant les dispositions du code civil.

(7) L'attestation confère le droit à une aide sociale suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal. Elle est à restituer au ministère de la Justice en fin de procédure.

(8) Le demandeur d'asile a l'obligation d'élire domicile au pays pour les besoins de la procédure d'asile. Il a l'obligation de communiquer le domicile élu au ministre de la Justice dans les trois jours suivant le dépôt de sa demande d'asile. Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au ministre de la Justice. A défaut d'élection de domicile, le demandeur d'asile est réputé avoir élu domicile au ministère de la Justice. Lorsque le demandeur d'asile fait l'objet d'une mesure de placement conformément à l'article 6-2. de la présente loi, il est réputé avoir élu domicile au lieu où il est placé.

(9) Le demandeur d'asile a l'obligation d'accepter toute communication du ministre de la

Justice à son domicile élu. Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est réputée valablement faite 15 jours après l'envoi au domicile élu, sous pli recommandé à la poste.

(10) Lorsque le demandeur d'asile est réputé avoir élu domicile au ministère de la Justice conformément au paragraphe (8) du présent article, le ministre de la Justice procède à une notification par affichage public. A cette fin, le ministre de la Justice procède à l'affichage d'un avis au bureau d'accueil pour demandeurs d'asile pendant une durée de quinze jours. L'affichage de l'avis par le ministre de la Justice est constaté par le service de police judiciaire. L'avis mentionne la date de l'affichage et la nature de l'acte à notifier. Il indique en outre l'endroit où le demandeur d'asile peut se faire remettre l'acte. La notification est réputée valablement faite quinze jours après le premier jour de l'affichage public.

(11) Le demandeur d'asile a le droit de demeurer sur le territoire pendant l'instruction de sa demande d'asile par le ministre de la Justice. Ce droit ne constitue pas une autorisation de séjour conformément à la législation concernant l'entrée et le séjour des étrangers.

(12) Toute demande d'asile est examinée dans un premier temps au regard des articles 7 et 8 de la présente loi. »

Art. 2.- L'article 5 de la loi modifiée du 3 avril 1996 est modifié comme suit :

« (1) Le demandeur d'asile est informé de son droit de se faire assister à titre gratuit d'un interprète et de son droit de choisir un avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux établis au Grand-Duché de Luxembourg ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats. Le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite est limité à la matière contentieuse.

(2) Le fait que ladite information a été donnée au demandeur d'asile doit ressortir du dossier. »

Art. 3.- L'article 6 de la loi modifiée du 3 avril 1996 est modifié comme suit :

« Le service de police judiciaire procède à toute vérification nécessaire à l'établissement de l'identité et de l'itinéraire de voyage du demandeur d'asile. Il procède à une audition du demandeur d'asile et à une fouille corporelle du demandeur d'asile et une fouille de ses affaires. Il peut retenir, contre récépissé, tout objet utile à l'enquête. Il procède à la prise d'empreintes digitales ainsi qu'à la prise de photographies du demandeur d'asile ayant au moins quatorze ans et dresse un rapport. »

Art. 4.- Il est introduit un nouvel article 6-1. avec la teneur suivante :

« (1) Le demandeur d'asile a le droit d'être entendu par un agent du ministère de la Justice. Il a l'obligation de répondre personnellement aux convocations du ministre de la Justice.

(2) Le demandeur d'asile a l'obligation de soumettre dans les meilleurs délais tous les éléments nécessaires pour établir le bien-fondé de sa demande. Le demandeur est réputé avoir présenté tous les éléments nécessaires s'il a fourni des déclarations ainsi que tous les documents en sa possession concernant son âge, sa situation, y compris celle de sa famille, son identité, sa nationalité, ses pays et lieux de résidence antérieurs, ses demandes d'asile précédentes, son itinéraire de voyage, ses documents de voyage et les motifs à la base de sa demande d'asile.

(3) L'absence du demandeur d'asile ou de son avocat lors de l'audition fixée par l'agent du ministère de la Justice, ainsi que le refus de signer le rapport d'audition n'empêchent pas le ministre de la Justice de statuer sur la demande d'asile. En cas de refus de signer le rapport d'audition, les motifs du refus doivent ressortir du dossier.

(4) Il ne sera pas procédé à une audition du demandeur d'asile si, en vertu d'engagements internationaux auxquels le Luxembourg est partie, un autre pays est responsable de l'examen de la demande. »

Art. 5.- Il est introduit un nouvel article 6-2. avec la teneur suivante :

« (1) Le demandeur d'asile peut, sur décision du ministre de la Justice, être placé dans une structure fermée pour une durée maximale de quatre mois dans les cas suivants :

a) la demande d'asile a été déposée dans le but de prévenir un éloignement de la personne concernée alors que celle-ci se trouve en séjour irrégulier au Luxembourg ;

b) le demandeur d'asile refuse de coopérer avec les autorités dans l'établissement de son identité ou de son itinéraire de voyage ;

c) la demande d'asile est traitée dans le cadre d'une procédure accélérée conformément à l'article 10 de la présente loi ;

d) le placement s'avère nécessaire afin de ne pas compromettre le transfert du demandeur d'asile vers le pays qui, en vertu d'engagements internationaux auxquels le Luxembourg est partie, est considéré comme responsable de l'examen de la demande.

(2) La décision de placement visée au paragraphe (1) qui précède peut être reconduite par le ministre de la Justice si les documents de voyage nécessaires à l'éloignement n'ont pas encore été établis, sans que la durée totale du placement ne puisse excéder six mois.

(3) Lorsque la demande d'asile est formulée au cours d'une mesure de placement en vertu de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers, la durée du placement en vertu de la présente loi court à partir du jour du dépôt de la demande d'asile.

(4) Les paragraphes (3), (4), (5), (6), (8) et (9) de l'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sont applicables. »

Art. 6.- Il est introduit un nouvel article 6-3. avec la teneur suivante :

« (1) La demande d'asile est considérée comme implicitement retirée lorsqu'il est établi que :

a) le demandeur n'a pas fourni les éléments visés à l'article 6-1(2) ou ne s'est pas rendu à l'audition fixée par l'agent du ministère de la Justice et

b) n'a pas prolongé la pièce attestant l'enregistrement de la demande d'asile pendant une durée de deux mois au moins.

(2) Lorsque le demandeur d'asile réapparaît par la suite, sa demande sera traitée conformément à l'article 14 de la présente loi. »

Art. 7.- L'article 7 de la loi modifiée du 3 avril 1996 est modifié comme suit :

« (1) Si, en vertu d'engagements internationaux auxquels le Luxembourg est partie, un autre pays est responsable de l'examen de la demande, le ministre de la Justice surseoit à statuer sur la demande jusqu'à décision du pays responsable sur la prise en charge.

(2) Lorsque le pays responsable accepte la prise en charge, le ministre de la Justice se déclare incompetent pour l'examen de la demande d'asile par une décision motivée qui est communiquée par écrit au demandeur d'asile. Les informations relatives au droit de recours sont expressément mentionnées dans la décision. Le demandeur d'asile est transféré vers le pays responsable de l'examen de sa demande. »

Art. 8.- L'article 8 de la loi modifiée du 3 avril 1996 est modifié comme suit :

« (1) Une demande d'asile sera d'office considérée comme irrecevable lorsque le demandeur d'asile est un citoyen de l'Union européenne.

(2) Une demande d'asile peut être considérée comme irrecevable s'il existe un pays tiers d'accueil.

(3) On entend par pays tiers d'accueil tout pays dans lequel le demandeur d'asile a déjà obtenu une protection ou a eu la possibilité réelle de solliciter une protection avant de formuler sa demande au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Afin de pouvoir être considéré comme pays tiers d'accueil, les conditions indiquées ci-après doivent en outre être remplies :

- a) le demandeur d'asile doit y être à l'abri de mesures de refoulement au sens de la Convention de Genève et doit y être traité conformément aux normes humanitaires reconnues, et
- b) le demandeur d'asile ne doit pas y être soumis à des persécutions, et sa sécurité et sa liberté n'y doivent pas être menacées.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les éléments à prendre en considération pour déterminer le pays tiers d'accueil.

(6) La décision d'irrecevabilité sera prise au plus tard dans un délai de deux mois à partir de l'introduction de la demande d'asile. Sans préjudice du paragraphe (1) du présent article, aucune décision ne sera prise avant que le demandeur d'asile n'ait eu l'occasion d'être entendu.

(7) Le ministre de la Justice statue sur la demande d'asile par une décision motivée qui est communiquée par écrit au demandeur d'asile. Les informations relatives au droit de recours sont expressément mentionnées dans la décision. »

Art. 9.- Il est introduit un nouvel article 8-1. avec la teneur suivante :

« Contre les décisions prises par le ministre de la Justice au titre des articles 7 et 8 qui précèdent, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. Le tribunal administratif statue dans le mois de l'introduction de la requête. Les décisions du tribunal administratif ne sont pas susceptibles d'appel. »

Art. 10.- L'article 9 de la loi modifiée du 3 avril 1996 est abrogé et remplacé comme suit :

« (1) Le ministre de la Justice statue sur le bien-fondé de la demande d'asile par une décision motivée qui est communiquée par écrit au demandeur d'asile. En cas de décision négative, les informations relatives au droit de recours sont expressément mentionnées dans la décision. Une décision négative du ministre de la Justice vaut ordre de quitter le territoire en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1972 précitée.

(2) Les recours gracieux n'interrompent pas les délais de recours prévus par le présent article.

(3) Contre les décisions de refus de la demande d'asile, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Les deux recours doivent faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Le recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification. Le délai de recours et le recours introduit dans le délai ont un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de deux mois à dater de la signification de la requête introductive.

(4) Contre les décisions du tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative statuant comme juge de l'annulation. L'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification par les soins du greffé. Le délai d'appel et l'appel introduit dans le délai ont un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne pourra y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel. »

Art. 11.- L'article 10 de la loi modifiée du 3 avril 1996 est abrogé et remplacé comme suit :

« (1) Le ministre de la Justice peut statuer sur le bien-fondé de la demande d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants :

a) le demandeur d'asile, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence ou d'une pertinence insignifiante au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ;

b) il apparaît clairement que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ;

c) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 11 de la présente loi ;

d) le demandeur a induit en erreur les autorités en présentant de fausses indications ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou documents concernant son identité ou sa nationalité qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable ;

e) le demandeur a introduit une autre demande d'asile mentionnant d'autres données personnelles ;

f) le demandeur n'a produit aucune information permettant d'établir, avec une certitude suffisante, son identité ou sa nationalité, ou s'il est probable que, de mauvaise foi, il a procédé

à la destruction ou s'est défait de pièces d'identité ou de documents de voyage qui auraient aidé à établir son identité ou sa nationalité ;

g) le demandeur a fait des déclarations incohérentes, contradictoires, improbables ou insuffisantes au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ;

h) le demandeur n'a pas introduit plus tôt sa demande, sans motif valable, alors qu'il avait la possibilité de le faire ;

i) le demandeur ne dépose une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son éloignement du territoire ;

j) le demandeur n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6-1. (2) de la présente loi ou a gravement manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4 (4) et 6-1. (1) de la présente loi, à moins qu'il ne soit pas responsable du non-respect de ces obligations ;

k) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Grand-Duché et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités et/ou introduit sa demande d'asile dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée sur le territoire ;

l) le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou constitue un danger pour l'ordre public ;

m) le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales.

(2) Le ministre de la Justice prend sa décision au plus tard dans un délai de deux mois à partir du jour où il apparaît que le demandeur d'asile tombe sous un des cas prévus au paragraphe (1) qui précède. Le ministre de la Justice statue par une décision motivée qui est communiquée par écrit au demandeur d'asile. En cas de décision négative, les informations relatives au droit de recours sont expressément mentionnées dans la décision. Une décision négative du ministre de la Justice vaut ordre de quitter le territoire en conformité des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1972 précitée.

(3) Les recours gracieux n'interrompent pas les délais de recours prévus par le présent article.

(4) Contre les décisions de refus de la demande d'asile prises dans le cadre d'une procédure accélérée, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Les deux recours doivent faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Le recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le tribunal administratif statue dans les deux mois de l'introduction de la requête. Ce délai est d'office ramené à un mois lorsque le demandeur d'asile fait l'objet d'une mesure de placement conformément à l'article 6-2. qui précède. Le délai de recours et le recours introduit dans le délai ont un effet suspensif. Les décisions du tribunal administratif ne sont pas susceptibles d'appel.

(5) La décision du ministre de la Justice de statuer sur le bien-fondé de la demande d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée n'est susceptible d'aucun recours. »

Art. 12.- L'article 11 de la loi modifiée du 3 avril 1996 est abrogé et remplacé comme suit :

« (1) Un pays peut être désigné comme pays d'origine sûr pour les besoins de l'examen de la demande d'asile.

(2) Un pays qui est désigné comme pays d'origine sûr conformément aux paragraphes (3) et (4) du présent article peut uniquement, après examen individuel de la demande d'asile, être considéré comme étant un pays d'origine sûr pour un demandeur d'asile, s'il possède la nationalité de ce pays ou s'il avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, et que le demandeur n'a soumis aucune raison valable permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle.

(3) Une demande d'asile est rejetée, sans préjudice du paragraphe (2) qui précède, lorsqu'un pays est désigné comme pays d'origine sûr soit par l'Union européenne soit par règlement grand-ducal.

(4) Un règlement grand-ducal pourra désigner un pays comme pays d'origine sûr s'il est établi qu'il n'y existe généralement et de façon constante pas de persécution au sens de la Convention de Genève. Les critères suivants seront pris en considération pour la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr :

a) l'observation des droits et libertés prévus par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève ;

c) la prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés. »

Art. 13.- L'article 12 de la loi modifiée du 3 avril 1996 est abrogé et remplacé comme suit :

« (1) Si le statut de réfugié est refusé au titre des articles 8 à 10 qui précèdent, le demandeur d'asile sera éloigné du territoire.

(2) Si l'exécution matérielle de l'éloignement s'avère impossible en raison de circonstances de fait, le ministre de la Justice peut décider de tolérer l'intéressé provisoirement sur le territoire jusqu'au moment où ces circonstances de fait auront cessé.

(3) Une attestation de tolérance est remise à l'intéressé. Elle précise sa durée de validité qui ne sera prorogée que si la pièce aura été visée par l'administration communale du lieu de séjour de l'intéressé, visa qui comprendra l'indication de l'adresse de l'intéressé. L'administration communale du lieu de séjour de l'intéressé a l'obligation de viser l'attestation. L'attestation ne donne pas droit à la délivrance d'un certificat de résidence. Par dérogation, l'attestation tient lieu de certificat de résidence pour les formalités requises en vue de la célébration du mariage suivant les dispositions du code civil.

(4) L'attestation confère le droit à une aide sociale suivant les modalités à fixer par le règlement grand-ducal prévu à l'article 4 qui précède. »

Art. 14.- L'article 13 de la loi modifiée du 3 avril 1996 est abrogé et remplacé par l'article 14 actuel.

Art. 15.- L'article 15 de la loi modifiée du 3 avril 1996 remplace l'article 14 actuel et est modifié comme suit :

« (1) Le ministre de la Justice considérera comme irrecevable la nouvelle demande d'une personne à laquelle le statut de réfugié a été définitivement refusé ou d'une personne qui a explicitement ou implicitement retiré sa demande d'asile, à moins que cette personne ne fournisse de nouveaux éléments d'après lesquels il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Lorsque la première demande d'asile a été définitivement refusée, ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après une décision négative prise au titre des articles 9 et 10 qui précèdent.

(2) La décision du ministre de la Justice est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification. Le tribunal administratif statue dans le mois de l'introduction de la requête. Les décisions du tribunal administratif ne sont pas susceptibles d'appel. »

Art. 16.- Il est introduit un nouvel article 15 avec la teneur suivante :

« Afin de déterminer quel pays, en vertu d'engagements internationaux auxquels le Luxembourg est partie, est responsable de l'examen d'une demande d'asile et afin de déterminer si un étranger a auparavant présenté une demande d'asile dans un autre pays, le service de police judiciaire peut procéder à la prise d'empreintes digitales de tout étranger, âgé de 14 ans au moins, qui se trouve illégalement sur le territoire luxembourgeois. »

Commentaire des articles

ad Art. 1^{er}. – Cet article prévoit des modifications substantielles à l'article 4 de la loi modifiée du 3 avril 1996.

Le paragraphe (1) prévoit que la demande d'asile doit être déposée par le demandeur d'asile en personne sous peine d'irrecevabilité. Ce texte est basé sur la proposition modifiée de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après proposition de directive « procédure ») et part du principe que c'est le demandeur d'asile lui-même qui doit manifester personnellement sa volonté de déposer une demande d'asile. Ainsi, dans le passé, il est apparu que des demandes d'asile avaient été déposées par des mandataires sans avoir obtenu de mandat.

Le paragraphe (2) prévoit la possibilité pour toute personne adulte de déposer une demande d'asile distincte de celle du membre de la famille dont il dépend. Cette disposition est basée sur la proposition de directive « procédure » et vise les cas de personnes adultes qui peuvent le cas échéant avoir des motifs de persécution distincts de ceux du membre de la famille dont ils dépendent.

Le paragraphe (3) traite l'obligation du ministre de la Justice d'informer le demandeur d'asile du contenu de la procédure d'asile ainsi que de ses droits et obligations pendant cette procédure. Cet article est basé sur l'article 5 de la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres (ci-après directive « normes minimales d'accueil »).

Le paragraphe (4) crée une véritable obligation dans le chef du demandeur d'asile de remettre ses documents d'identité ainsi que toute pièce utile à l'examen de sa demande. Jusqu'à présent, l'article 6 prévoyait que les documents du demandeur d'asile étaient conservés au ministère de la Justice jusqu'à l'aboutissement de la procédure. Or, le texte permettait ainsi au demandeur d'asile qui avait remis son passeport au ministère de la Justice, de récupérer ce document une fois sa demande d'asile définitivement rejetée, et de détruire ou de cacher celui-ci afin d'empêcher un rapatriement vers son pays d'origine. C'est la raison pour laquelle le texte proposé prévoit que ces pièces ne seront restituées au demandeur d'asile qu'au moment de son éloignement du territoire.

Le paragraphe (5) prévoit qu'une pièce attestant l'enregistrement de la demande d'asile est remise au demandeur d'asile dans les trois jours suivant le dépôt de la demande. Cette modification de la loi est basée sur l'article 6 de la directive « normes minimales d'accueil ». Le paragraphe (5) prévoit également l'obligation pour l'administration communale du lieu de séjour du demandeur d'asile de viser l'attestation de demandeur d'asile. En effet, dans le passé, il est apparu que certaines communes ont refusé de viser les attestations de certains demandeurs d'asile.

La phrase selon laquelle l'attestation tient lieu de pièce d'identité est supprimée. En effet, cette prévision n'a plus lieu d'être, étant donné que de plus en plus de demandeurs d'asile ne sont pas documentés et que leur identité est donc tout sauf établie.

Les paragraphes (8) à (10) introduisent une nouvelle obligation pour le demandeur d'asile, à savoir l'obligation d'élire domicile au pays pour les besoins de la procédure d'asile. Cette nouvelle obligation, basée sur la proposition de directive « procédure », reprend en grande partie l'article 51/2 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle qu'elle a été modifiée.

Cette nouvelle disposition est destinée à remédier à la problématique suivante. Il arrive de plus en plus souvent que des demandeurs d'asile refusent de réceptionner les courriers recommandés du ministère de la Justice. Or, à défaut de notification des décisions ministérielles en bonne et due forme, les délais de recours ne commencent pas à courir, de sorte que la procédure d'asile se trouve considérablement prolongée jusqu'à la notification effective de la décision. Ainsi, dans de nombreux cas, le ministre de la Justice avait notifié sa décision par lettre recommandée et partait du principe que la décision avait été notifiée et que les délais de recours avaient commencé à courir. Le Tribunal administratif, saisi en matière de relevé de forclusion, est arrivé à une autre conclusion en estimant qu'à défaut de connaissance effective du contenu de la décision, les délais de recours n'avaient pas commencé à courir. Ainsi, il est arrivé que des demandeurs d'asile, plus d'un an après la prise de décision du ministre de la Justice, se sont vus accorder à nouveau la possibilité de contester la décision du ministre de la Justice devant les juridictions administratives, d'où une incertitude juridique certaine dans le chef du ministre de la Justice.

Le Gouvernement estime que cette façon de faire de certains demandeurs d'asile qui délibérément font tout pour ne pas réceptionner la décision du ministre de la Justice est inacceptable. Dès lors, il est suggéré d'insérer un mécanisme selon lequel le demandeur d'asile a l'obligation d'élire domicile au pays et que toute notification est réputée valablement faite quinze jours après l'envoi au domicile élu, sous pli recommandé à la poste. Ainsi, le demandeur d'asile a l'obligation de vérifier régulièrement à son domicile élu si une communication lui a été faite par le ministre de la Justice. Le domicile ainsi élu ne correspond pas obligatoirement à la résidence effective, laquelle est amenée à changer fréquemment, mais peut être par exemple l'adresse d'une ONG, d'un membre de la famille du demandeur d'asile ou encore de son conseil juridique. En contrepartie, le ministre de la Justice a la certitude que les délais de recours commencent à courir quinze jours après l'envoi au domicile élu.

Le paragraphe (10) prévoit par ailleurs une procédure spécifique pour le cas où le demandeur d'asile n'a pas élu domicile. Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir élu domicile au ministère de la Justice et la notification sera opérée par affichage public.

Le paragraphe (11), basé sur la proposition de directive « procédure », prévoit le droit de demeurer sur le territoire pendant l'instruction de la demande d'asile. Toutefois, le même paragraphe prend soin de spécifier que ce droit de demeurer sur le territoire ne constitue pas une autorisation de séjour conformément à la législation concernant l'entrée et le séjour des étrangers. Ainsi, ce texte de loi consacre une jurisprudence des juridictions administratives.

ad Art. 2. – L'article 5 concernant le droit pour le demandeur d'asile de choisir un avocat est modifié en ce sens que le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite sera désormais limité à la seule matière contentieuse. Cette nouvelle disposition est basée sur la proposition de directive « procédure » qui prévoit la possibilité d'accorder l'assistance judiciaire uniquement pour les procédures d'appel. Cette disposition s'inspire également des pratiques de bon nombre de pays européens, notamment l'Allemagne, la France et la Belgique.

ad Art. 3. – Cet article, outre certaines modifications de pure forme, prévoit que le service de police judiciaire procède à des fouilles corporelles du demandeur d’asile ainsi que des affaires de celui-ci. Cette nouvelle disposition, qui est basée sur la proposition de directive « procédure », vise à combler une lacune importante dans la loi actuelle et répond à une nécessité certaine. Ainsi, il apparaît qu’au Luxembourg, de plus en plus de demandeurs d’asile se présentent sans être en possession d’un document d’identité quelconque. Cette tendance est croissante étant donné qu’en 2002, 59% des demandeurs d’asile n’étaient pas documentés et au premier semestre 2003, 74,2% des demandeurs d’asile n’avaient aucun document d’identité sur eux. Or, il est souvent apparu que les demandeurs d’asile cachaient délibérément ces pièces d’identité afin d’éviter un éventuel transfert vers un autre Etat membre de l’Union européenne, voire d’empêcher un rapatriement ultérieur après la procédure d’asile. Dès lors, il est impératif de prévoir cette possibilité de fouille afin d’endiguer ces abus manifestes.

ad Art. 4. – Cet article introduit un nouvel article 6-1. prévoyant certaines obligations du demandeur d’asile. Tandis que la loi actuelle prévoit uniquement le droit pour le demandeur d’asile d’être entendu par un agent du ministère de la Justice, cette disposition est dorénavant complétée par une véritable obligation de répondre personnellement aux convocations du ministre de la Justice.

Le paragraphe (2) prévoit en outre une obligation dans le chef du demandeur d’asile de soumettre dans les meilleurs délais tous les éléments nécessaires pour établir le bien-fondé de sa demande.

Le paragraphe (3) vise le comportement des demandeurs d’asile ou de leurs avocats qui ne se rendent pas à l’audition fixée par le ministère de la Justice et sollicitent constamment des reports de la date d’audition, souvent dans le but de prolonger les procédures. Le texte proposé prévoit qu’en l’absence du demandeur d’asile à l’audition, le ministre de la Justice peut néanmoins statuer sur la demande d’asile.

Le paragraphe (4) prévoit une exception au droit d’être entendu, à savoir si un autre Etat membre de l’Union européenne est compétent pour l’examen de la demande d’asile. Ce texte, basé sur la proposition de directive « procédure », ne fait qu’entériner une pratique déjà établie.

ad Art. 5. – Cet article prévoit l’introduction d’un nouvel article 6-2. qui permet au ministre de la Justice de placer, dans certaines conditions, les demandeurs d’asile dans une structure fermée. Cet article est basé sur l’article 7 de la directive « normes minimales d’accueil » qui dispose dans son paragraphe 3 : « lorsque cela s’avère nécessaire, les Etats membres peuvent obliger un demandeur à demeurer dans un lieu déterminé conformément à leur droit national, p.ex. pour des raisons juridiques ou d’ordre public ».

Le paragraphe (1) prévoit quatre cas de figure dans lesquels un demandeur d’asile peut faire l’objet d’une mesure de placement, à savoir lorsque la demande d’asile a été déposée dans le but de prévenir un éloignement d’une personne en séjour irrégulier, lorsque le demandeur refuse de coopérer dans l’établissement de son identité ou de son itinéraire de voyage, lorsque la demande d’asile est traitée dans le cadre d’une procédure accélérée et enfin lorsque le placement s’avère nécessaire afin de ne pas compromettre le transfert du demandeur d’asile vers l’Etat responsable de l’examen de sa demande d’asile. Le texte proposé prévoit une mesure de placement pour une durée maximale de quatre mois, avec une possibilité au

paragraphe (2) de reconduire le placement si les documents de voyage nécessaires à l'éloignement n'ont pas encore été établis, sans toutefois que la durée maximale du placement n'excède six mois.

Le paragraphe (3) vise une situation désormais bien établie, à savoir celle d'un étranger en situation irrégulière qui formule une demande d'asile au cours d'une mesure de placement en vertu de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers, le plus souvent quelques jours avant son rapatriement prévu, en vue d'empêcher ce départ. Il est dès lors prévu que la durée du placement en vertu de la législation sur l'asile court à partir du jour du dépôt de la demande d'asile. Dès lors, il ne suffira plus que la personne retenue formule une demande d'asile pour empêcher son rapatriement, étant rappelé qu'une mesure de placement en vertu de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers ne peut excéder trois mois.

ad Art. 6. – Cet article introduit un nouvel article 6-3. concernant les retraits implicites des demandes d'asile. Cet article est basé sur la proposition de directive « procédure ». Depuis l'année 1996, le ministère de la Justice a comptabilisé quelque 1073 personnes qui ont implicitement retiré leur demande d'asile. Bon nombre de ces personnes ont disparu quelques jours après le dépôt de leur demande d'asile, et n'ont jamais fait l'objet d'une audition par un agent du ministère de la Justice ni fourni des éléments nécessaires pour établir le bien-fondé de leur demande. Dès lors, le ministre de la Justice s'est trouvé dans l'impossibilité juridique de clôturer ces dossiers, ce qui n'est pas souhaitable. Par conséquent, il est suggéré, sur base de la proposition de directive, d'insérer un mécanisme de retrait implicite lorsque deux conditions cumulatives sont remplies, à savoir que le demandeur n'a pas fourni les éléments à la base de sa demande d'asile ou ne s'est pas rendu à l'audition par l'agent du ministère de la Justice et qu'il n'a pas prolongé la pièce attestant l'enregistrement de sa demande pendant une durée de deux mois au moins.

Néanmoins, afin de tenir compte des cas de figure où les demandeurs d'asile réapparaissent par la suite, il est prévu de traiter ces cas selon la procédure visée par l'article 14 concernant les demandes d'asile subséquentes.

ad Art. 7. – Cet article vise les cas où un autre Etat membre de l'Union européenne est compétent pour l'examen de la demande d'asile conformément au règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanisme de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. L'article 7 actuel est complété par un paragraphe (2) qui prévoit une décision d'incompétence du ministre de la Justice ainsi que le transfert vers le pays responsable de l'examen de la demande en vertu du règlement précité.

ad Art. 8. – Cet article modifie l'article 8 de la loi modifiée du 3 avril 1996 qui est complété par un nouveau paragraphe qui prévoit que les demandes d'asile présentées par des citoyens de l'Union européenne seront d'office considérées comme irrecevables. Cette nouvelle disposition est basée sur le protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne accompagnant le Traité d'Amsterdam. En vertu de ce protocole, les Etats membres de l'Union européenne « sont considérés comme constituant des pays d'origine sûrs les uns vis-à-vis des autres pour toutes les questions juridiques et pratiques liées aux affaires d'asile. En conséquence, toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un Etat membre ne peut être prise en considération ou déclarée admissible pour instruction par un autre Etat membre que dans les cas suivants [...] ». Ainsi, le Gouvernement souhaite que les demandes d'asile présentées par des ressortissants communautaires soient

d'office déclarées irrecevables. En effet, si de telles demandes étaient déclarées recevables, quitte à les traiter dans le cadre d'une procédure accélérée, le même protocole prévoit que dans ce cas, le Conseil doit immédiatement être informé de toute procédure, ce que le Gouvernement souhaite éviter.

ad Art. 9. – Le nouvel article 8-1. prévoit les voies de recours contre les décisions prises par le ministre de la Justice au titre des articles 7 et 8, c'est-à-dire des décisions d'incompétence et d'irrecevabilité. Cet article vise à uniformiser les voies de recours. Ainsi, en matière d'incompétence, la loi actuelle ne prévoit pas de dispositions spécifiques, de sorte que le droit commun en matière de recours (délai de recours de trois mois, effet non suspensif, délai d'appel de quarante jours) s'applique. Par contre, en matière d'irrecevabilité, la loi actuelle prévoit un délai de recours ainsi qu'un délai d'appel d'un mois et que les juridictions saisies doivent se prononcer dans un délai d'un mois. Le projet de loi quant à lui prévoit une uniformisation en ce sens qu'il n'y aura plus qu'un seul délai de recours d'un mois et que le Tribunal administratif statuera dans le mois de l'introduction de la requête. L'appel contre les décisions du Tribunal administratif est supprimé, un double degré de juridiction n'étant pas nécessaire pour garantir les droits de la défense.

ad Art. 10. – L'article 9 nouveau traite des décisions du ministre de la Justice dans le cadre de la procédure normale, la procédure accélérée étant prévue à l'article 10 nouveau.

Le paragraphe (1) est complété en ce sens qu'une décision négative du ministre de la Justice en matière de demandes d'asile vaut ordre de quitter le territoire. Jusqu'à présent, un tel texte faisait défaut, de sorte qu'une fois les recours en matière de demandes d'asile terminés, les demandeurs d'asile ont déposé un nouveau recours contre l'ordre de quitter le territoire du ministre de la Justice, de sorte que plusieurs procédures judiciaires se sont succédées dans le temps. Le but de cet ajout est d'éviter les recours en cascade. Dorénavant, le ministre de la Justice statuera dans une seule décision sur le bien-fondé de la demande d'asile et sur l'éloignement du demandeur d'asile, de sorte qu'une seule voie de recours sera possible contre cette décision unique. Il est ainsi arrivé que les juridictions administratives confirment la décision en matière de réfugié, mais annulent l'ordre de quitter le territoire des mois voire des années plus tard sur base de l'article 3 CEDH. Désormais, les juridictions statueront sur les deux aspects de la décision – demande d'asile et ordre de quitter – dans un seul jugement.

Le paragraphe (2) prévoit que les recours gracieux n'interrompent pas les délais de recours. Il s'agit là d'une dérogation à l'article 13 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. En effet, l'article 13 précité prévoit qu'en cas de recours gracieux avant l'expiration du délai de recours, le délai de recours contentieux est suspendu et un nouveau délai commence à courir à partir de la notification de la nouvelle décision qui intervient à la suite de ce recours gracieux. Or, beaucoup de recours gracieux sont déposés le jour même de l'expiration du délai de recours contentieux, ce qui a pour effet de prolonger la procédure d'asile. Par ailleurs, le Gouvernement est amené à constater que la quasi-totalité des recours gracieux donne lieu à une décision confirmative, une instruction complémentaire du ministre de la Justice étant extrêmement rare. Dès lors, au vu du constat que l'institution du recours gracieux est clairement dénaturée en matière de demandes d'asile, il est prévu d'en maintenir le principe tout en supprimant l'effet interruptif des délais de recours. L'effet souhaité par cette mesure est de limiter les recours gracieux aux cas où des faits pertinents et nouveaux doivent être portés à la connaissance du ministre de la Justice et de dissuader les demandeurs d'asile de déposer un recours gracieux pour la simple forme afin de gagner du temps.

Les paragraphes (3) et (4) maintiennent le principe du recours en réformation ainsi que du double degré de juridiction tout en apportant certains aménagements à la procédure actuelle. L'appel peut être interjeté devant la Cour administrative qui statuera comme juge de l'annulation, c'est-à-dire elle examinera uniquement les moyens de légalité mais ne se prononcera pas sur le fond. Le Gouvernement s'inspire notamment de la loi française qui prévoit un recours et une possibilité de cassation devant le Conseil d'Etat. Les délais de recours ainsi que l'effet suspensif des recours sont maintenus.

L'ordre de quitter le territoire peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être formulé dans la même requête introductive que le recours en réformation, sous peine d'irrecevabilité. Dès lors, une fois la procédure d'asile terminée, l'ordre de quitter le territoire ne pourra plus faire l'objet d'un recours distinct.

Par dérogation aux articles 5, 7 et 46 de la loi du 21 juin 1999 précitée, le nombre de mémoires de la part de chaque partie est limité à un, tant devant le Tribunal administratif que devant la Cour administrative. A l'heure actuelle, le délai de recours et d'appel sont d'un mois. Le défenseur dispose de trois mois respectivement d'un mois pour produire son mémoire en réponse devant le Tribunal administratif respectivement la Cour administrative. Par la suite, chacune des parties dispose d'un autre mois pour produire les mémoires en réplique et en duplique. Les mémoires en réplique du demandeur et les mémoires en duplique de l'Etat sont supprimés afin d'accélérer les procédures d'asile. Par ailleurs, alors qu'à l'heure actuelle le Gouvernement dispose d'un délai de trois mois pour fournir son mémoire en réponse devant le Tribunal administratif, ce délai est ramené à deux mois là encore afin d'accélérer au maximum les procédures d'asile. La proposition permettra donc de raccourcir la procédure contentieuse de cinq mois.

ad Art. 11. – L'article 10 nouveau prévoit que le ministre de la Justice peut statuer sur la demande d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée.

L'article 9 actuel prévoit qu'une demande d'asile peut être rejetée comme manifestement infondée dans plusieurs cas de figure. Il s'agit là toutefois d'un concept qui a vécu et qui a par ailleurs été abandonné dans le cadre de la proposition de directive « procédure ». En effet, l'actuelle procédure « manifestement infondée » a l'inconvénient que le ministre de la Justice procède à une analyse superficielle de la demande d'asile, laquelle ne donne par ailleurs lieu qu'à un recours en annulation.

L'article (10) nouveau tel que proposé prévoit quant à lui un examen au fond de la demande, tout comme pour la procédure normale prévue à l'article 9 nouveau, mais prévoit des cas de figure dans lesquels le ministre de la Justice est en droit d'accélérer les procédures.

Les cas dans lesquels la procédure d'asile peut être accélérée peuvent être résumés en quatre catégories :

- en premier lieu, il s'agit des cas où le demandeur d'asile invoque des éléments étrangers à la Convention de Genève (points a), b) et c)). Par ailleurs, la procédure d'asile peut être accélérée lorsque le demandeur d'asile provient d'un pays d'origine sûr, concept qui sera explicité à l'article 11 nouveau ;
- la procédure peut encore être accélérée en cas de fraude ou de mauvaise foi de la part du demandeur d'asile (points d), e), f), g), h), i) et k)) ;

- le troisième cas de figure est celui de l'absence de coopération de la part du demandeur d'asile (points j) et m)) ;
- enfin, la procédure peut être accélérée lorsque le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou un danger pour l'ordre public. Ainsi, tout demandeur d'asile doit être conscient que son comportement sur le territoire du Grand-Duché doit être irréprochable. Dès que le demandeur d'asile aura commis une infraction, le ministre de la Justice considérera qu'il constitue un danger pour l'ordre public et le demandeur d'asile devra en subir les conséquences, c'est-à-dire verra sa demande d'asile traitée dans le cadre d'une procédure accélérée afin d'écourter au maximum son séjour sur le territoire.

Reste à signaler que les cas de figure aux points a) à m) sont repris de la proposition de directive « procédure ».

Le paragraphe (2) prévoit que le ministre de la Justice prend sa décision dans les deux mois à partir du jour où il apparaît que le demandeur d'asile tombe sous un des cas de figure précités. En effet, l'article 9 actuel prévoit que le délai de deux mois dans lequel le ministre de la Justice peut rejeter une demande d'asile comme manifestement infondée court à partir du jour où la demande d'asile est déposée. Dès lors, à partir du moment où le délai de deux mois a expiré, le ministre de la Justice n'est plus en mesure d'accélérer la procédure d'asile. Or, il est fréquent que des fraudes, notamment des demandes d'asile antérieures déposées dans d'autres pays sous d'autres identités, n'apparaissent qu'au bout de plusieurs mois d'enquête.

Comme pour l'article 9 nouveau, la décision du ministre de la Justice vaut ordre de quitter le territoire et les recours gracieux n'interrompent pas les délais de recours.

Contrairement à l'article 9 actuel, l'article 10 nouveau prévoit un recours en réformation au lieu d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif. Ainsi, la seule différence entre la procédure normale et la procédure accélérée réside non pas dans l'appréciation du dossier, mais dans la vitesse de traitement de ces dossiers. De même, en remplaçant le recours en annulation par un recours en réformation, le Tribunal administratif pourra prendre une décision en lieu et place du ministre de la Justice. Cette façon de procéder permettra d'éviter d'éventuels jugements d'annulation et de renvoi auprès du ministre de la Justice, ce qui prolonge à chaque fois les procédures d'asile. Par ailleurs, le paragraphe (4) prévoit un délai de recours de quinze jours à partir de la notification de la décision, là encore dans un souci d'accélérer la procédure.

L'actuel article 9 prévoit que le Tribunal administratif statue dans le mois de l'introduction de la requête. Or, étant donné que les cas de figure dans lesquels une procédure d'asile pourra être accélérée ont été multipliés, le Tribunal administratif ne sera pas en mesure de statuer dans un délai d'un mois, de sorte que le paragraphe (4) prévoit que le Tribunal administratif statue dans les deux mois de l'introduction de la requête, sauf pour les cas où le demandeur d'asile fait l'objet d'une mesure de placement, cas dans lequel le Tribunal statue dans le mois.

Tout comme pour les demandes analysées dans le cadre de la procédure normale prévue dans l'article 9 nouveau, l'article 10 nouveau prévoit un effet suspensif des délais de recours et du recours introduit dans le délai. Toutefois, il est prévu de limiter les voies de recours au seul Tribunal administratif dans le cadre de la procédure accélérée et de supprimer la possibilité d'appel.

Enfin, le paragraphe (5) prévoit que la décision du ministre de la Justice de statuer sur le bien-fondé de la demande dans le cadre d'une procédure accélérée n'est susceptible d'aucun recours. En effet, la décision en elle-même d'accélérer la procédure d'asile doit rester une décision du seul ministre de la Justice. Là encore, il s'agit d'éviter des contentieux sur la décision en elle-même d'accélérer la procédure d'asile et de limiter les contentieux devant Tribunal administratif au seul fond de la demande, étant rappelé que le Tribunal administratif dispose d'un véritable pouvoir de réformation.

ad Art. 12. - L'article 11 nouveau est consacré à la notion de pays d'origine sûr, concept qui est introduit en son paragraphe (1).

Le paragraphe (3) prévoit qu'une demande d'asile est rejetée lorsque le demandeur d'asile est originaire d'un pays désigné comme pays d'origine sûr soit par l'Union européenne soit par règlement grand-ducal prévu par le paragraphe (4). Toutefois, il ne s'agit là que d'une présomption simple de rejet de la demande, l'examen individuel restant acquis conformément au paragraphe (2). Ainsi, il ne suffit pas que le demandeur d'asile soit originaire d'un pays considéré comme sûr, mais il faut en outre que le demandeur d'asile n'ait soumis aucune raison valable permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle.

Reste à signaler qu'en vertu de l'article 10 (1) c. nouveau, la demande d'asile d'une personne provenant d'un pays d'origine sûr sera traitée dans le cadre d'une procédure accélérée.

ad Art. 13. - L'article 12 nouveau reprend les termes de l'article 13 actuel, tout en apportant quelques modifications de pure forme. Ainsi, l'actuel article 13 (2) qui consacre le principe de non-refoulement pendant la procédure d'examen et pendant les délais de recours se retrouve à l'article 4 (10) de même qu'à l'article 10 (3) et (4) et l'article 11 (4).

La phrase selon laquelle l'attestation de tolérance tient lieu de pièce d'identité est supprimée. En effet, cette prévision n'a plus lieu d'être, étant donné que de plus en plus de demandeurs d'asile ne sont pas documentés et que leur identité est donc tout sauf établie.

ad Art. 15. - L'article 14 nouveau reprend en grande partie le contenu de l'actuel article 15 concernant les demandes d'asile subséquentes. Toutefois, le mécanisme des demandes d'asile subséquentes, au-delà des cas d'une demande définitivement refusée, est étendu aux personnes qui ont explicitement ou implicitement retiré leur demande d'asile et entendent formuler une nouvelle demande d'asile. La condition selon laquelle les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après une décision négative est maintenue pour les cas où la première demande d'asile a été rejetée. Cette condition ne vise toutefois pas les retraits explicites ou implicites, car l'on risquerait d'écarter des éléments antérieurs qui n'ont pas pu être analysés par le ministre de la Justice.

Dans un souci de cohérence, les voies de recours sont identiques à celles prévues à l'article 8-1. nouveau.

ad Art. 16. - Cet article prévoit l'insertion d'un nouvel article 15. En effet, ce nouvel article est destiné à mettre en œuvre le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins d'application efficace de la Convention de Dublin. Il est ainsi prévu que le

service de police judiciaire peut procéder à la prise d'empreintes digitales de tout étranger, âgé de 14 ans au moins, qui se trouve illégalement sur le territoire luxembourgeois.